



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 47-2018-12-13-004  
portant enregistrement de l'agrandissement d'un élevage de veaux de boucherie  
pour un effectif de 792 veaux exploité par le GAEC DES CINQ SENS  
sur la commune de MONBAHUS**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2101-b, déposée le 31 mars 2017 et complétée le 03 août 2018 par le GAEC DES CINQ SENS en vue de l'agrandissement d'un élevage de veaux de boucherie pour un effectif de 792 veaux sur le territoire de la commune de MONBAHUS ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande visée ci-dessus, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Vu** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 03 août 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du public réalisée entre le 10 septembre et le 09 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de MONBAHUS du 17 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de MONVIEL du 24 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de MOULINET du 13 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 20 novembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;  
**Considérant** qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1.: exploitant, péremption**

L'élevage de veaux de boucherie d'un effectif de 792 veaux, exploité par le GAEC DES CINQ SENS dont le siège social est situé au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de MONBAHUS, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2017, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2101-1b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc...) b) de 401 à 800 animaux	Capacité : Bâtiments existants : 306 + 86 veaux de boucherie Bâtiment projeté : 400 veaux de boucherie Total veaux de boucherie : 792 veaux	<b>E</b>
4718	Gaz ininflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	1 cuve de stockage de GPL Capacité de 1750 kg destinée à la chaudière production d'eau chaude sur le nouveau bâtiment	<b>NC</b>
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution $\geq$ 50 tonnes	Stockage de 3,08 tonnes 2 cuves double paroi de 2000 litres et 1500 litres respectivement destinées à la chaudière production d'eau chaude et au carburant des engins agricoles	<b>NC</b>
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables - Volume total de stockage supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	6 silos de stockages Volume total de 290 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.2 : situation de l'établissement**

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de MONBAHUS, au lieu-dit « Bel Air » sur les parcelles n°128a, 128b, 131, 132a, 132b, 136 et 77section AM, du plan cadastral de la commune.

#### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 31 mars 2017 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

#### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

##### **Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

#### **Chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1 : prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 21 mai 2008).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 : modifications de l'installation**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.3 : autres législations et réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 2.4 : changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

**Article 2.5 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 2.6 : délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 2.7 : exécution - copie**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de MONVIEL, MONBAHUS, MOULINET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

613

Helène GIRARDOT